

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**SEANCE DU 22 DECEMBRE 2023**

Nombre de membres élus : 8

En exercice : 8

Qui ont pris part à la délibération : 4

L'an deux mille vingt-trois et 22 Décembre à 9h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence TOUZE ROUX.

**Présents :** TOUZE-ROUX Laurence Présidente, PIERRE Véronique Vice-Présidente, BONACORSI Claude délégué suppléant, MAMAIN Carole déléguée suppléante

**Pouvoir(s) :**

**Absents Excusés :** ROUX Cédric délégué titulaire, MAUPEU-LAUFERON Christine déléguée titulaire, JANET Nathalie déléguée suppléante, TROPINI Magali déléguée suppléante

**Participant à la réunion :** TINACCI Véronique, Secrétaire – DELION Virginie, Agent Comptable

**Secrétaire de séance :** Mme PIERRE Véronique

**Date de la convocation :** 14 Décembre 2023

**REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**  
**FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**  
**Délibération n° 2023-08**

**EXPOSE :**

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040/compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042/compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. Il précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable car sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au *prorata* du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 6 mars 2023,

Vu la délibération n°2023-06 du Comité Syndical en date du 14 mars 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'article R.2311-1 du CGCT qui précise que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé du budget,

**LE COMITÉ SYNDICAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**FIXE** les durées d'amortissement des immobilisations du budget à compter du 1er janvier 2024 comme suit :

Compte d'acquisition	Compte d'amortissement	Catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
<b>20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
2051	28051	Concessions et droits similaires	2 ans
<b>21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
2181	28181	Installations générales, agencements et aménagements divers	6 ans
21838	281838	Autre matériel informatique	5 ans
21848	281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2188	28188	Autres	5 ans
2188	28188	Autres (pianos, batteries,...)	10 ans
131...	1391...	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Sur la même durée que l'amortissement des biens

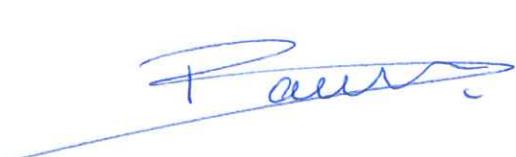
**ADOPTÉ** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata tempore à compter de la date de mise en service pour tous les biens à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC) qui s'amortiront sur un an quelle que soit la durée d'amortissement indiquée dans le tableau.

**FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS,  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

La Secrétaire de séance,  
Véronique PIERRE



La Présidente,  
Laurence TOUZE-ROUX



« Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/12/2023

Reçu en préfecture le 24/12/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 083-258301274-20231222-202308-DE